



## Décision n° 44/2023

**Objet : Solution FAST-Élus dans le cadre de la gestion dématérialisée des conseils communautaires de la CCPM**

### DOCAPOSTE FAST

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021, 30 juin 2021, 15 décembre 2022 et 08 février 2023 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

### DECIDE

**Article 1 :** La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président décide de faire l'acquisition d'une solution FAST-Élus dans le cadre de la gestion dématérialisée des conseils communautaires de la CCPM avec la société DOCAPOSTE FAST, 120-122 rue Réaumur, 75002 PARIS.

FAST-Élus permet de réduire le temps de gestion des convocations et de mettre à disposition des élus les documents nécessaires à l'exercice de leur mandat dans une solution mobile dotée d'outils spécifiques (accès à tous les documents de mandats, confirmation des absences/présences, gestion des délégations de pouvoir...).

**Article 2 :** Les coûts sont les suivants :

- 10 505.00 € HT, soit 12 606.00 € TTC la première année,
- 5 925.00 € HT, soit 7 110.00 € TTC les années suivantes.

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut, dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à monsieur le président du Pays de Mormal. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du président du Pays de Mormal vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal

administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera envoyée à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du Trésor.

Le président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte oublié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant  
Le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

**23 MAI 2023**

**23 MAI 2023**

Le Quesnoy, le 10/05/2023

Le Quesnoy, le 10/05/2023

GUISLAIN CAMBIER

GUISLAIN CAMBIER

